

RUBAG GARANTIE 3 ans

Conditions générales garantie de RUBAG, Birsfelden



Table des matières

1.	Champ d'application.....	2
2.	Période de garantie	2
3.	Conditions requises pour une GARANTIE RUBAG de 3 ans.....	2
4.	Etendue des prestations de garantie	3
5.	Incidents entraînant la fin de la période de garantie.....	3
6.	Qu'est-ce qui n'est pas couvert par la GARANTIE RUBAG de 3 ans:.....	4
7.	Indemnisation des dommages pendant la période de garantie	5
8.	Conditions pour faire valoir la garantie.....	5
9.	Traitement en cas de demande de garantie	6
10.	Services optionnels supplémentaires.....	6
11.	Général / Juridique	6
12.	Section supplémentaire pour les machines YANMAR.....	7
13.	Etendue de la garantie des machines YANMAR.....	7
14.	Conditions requises pour une extension de garantie de 24 mois supplémentaires.....	7

1. Champ d'application

Les présentes dispositions de **GARANTIE RUBAG** s'appliquent à la vente d'appareils ou de machines par la société **RUBAG**, ci-après dénommée le vendeur ou **RUBAG**, à l'acheteur. Ils s'appliquent aux achats directs auprès de **RUBAG** et sont limités aux frontières nationales de la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein.

Les machines de la marque YANMAR sont soumises à des conditions particulières conformément au point 12. Le point 2 du présent règlement ne s'applique pas aux machines YANMAR. Tous les autres points sont transférables et applicables aux machines YANMAR comme réglementé ci-dessous.

Les machines et appareils électriques à partir de 1900 CHF hors TVA en sont exclus et sont réglementés séparément. Voir conditions de garantie.

2. Période de garantie

Lors de l'achat d'un nouvel appareil ou d'une nouvelle machine, le vendeur accorde généralement une garantie de 36 mois ou 3 000 heures de fonctionnement, selon la première éventualité.

Les appareils d'une valeur inférieure à CHF 1'900 hors TVA sont exclus de ces périodes de garantie.

Pour les appareils à moins de 1900 CHF hors TVA, une garantie usine de 12 mois est généralement accordée.

Une période de garantie de 12 mois s'applique également aux défauts ou défauts matériels qui sont soumis aux points énumérés au point 6.

La période de garantie commence à la livraison de l'appareil ou de la machine et nécessite l'achat auprès de **RUBAG**.

La période de garantie est limitée à l'acheteur original du produit et n'est pas transférable.

3. Conditions requises pour une **GARANTIE RUBAG** de 3 ans

Pour maintenir la **GARANTIE RUBAG**, les travaux d'entretien requis conformément aux instructions de service doivent toujours être effectués par une succursale **RUBAG** selon l'intervalle de maintenance.. Si les heures de fonctionnement ne sont pas atteintes, l'entretien doit être effectué par le vendeur au moins une fois tous les 12 mois. Dans ce cas, la garantie est automatiquement prolongée de 12 mois ou 1 000 heures supplémentaires (selon la première éventualité), mais jusqu'à un maximum de 3 000 heures ou 36 mois.

Si un défaut matériel survient pendant la période de garantie, le droit à la garantie se base sur les dispositions légales, sauf disposition contraire ci-dessous

4. Etendue des prestations de garantie

Le vendeur garantit que l'article contractuel est exempt de défauts de matériaux et de fabrication et qu'il est conforme aux normes industrielles applicables.

Pendant la période de garantie, le vendeur réparera ou remplacera, à sa seule discrétion, les pièces défectueuses si le défaut est dû à un défaut de fabrication ou de matériel et n'est pas répertorié dans la section « non couvert par la **GARANTIE RUBAG** ».

La garantie couvre la réparation de tous les défauts matériels de l'objet contractuel liés à des défauts de fabrication ou de matière. Elle se limite à remédier au vice matériel.

D'autres réclamations légales sont exclues. L'extension de garantie s'applique à l'appareil et n'est donc pas transférable.

Si une pièce de rechange est remplacée sous garantie pendant la période de garantie, la période de garantie sur la pièce de rechange remplacée est de 1 an. Cette extension de garantie ne comprend que les frais de matériel ; les frais de main d'œuvre et de déplacement sont exclus après l'expiration de la période de garantie. Ce qui est déterminant ici, c'est ce qui est indiqué sur le bon de livraison de la société **RUBAG** a noté la date de livraison de la pièce de rechange.

La garantie ne couvre pas les dommages ou défauts dus à une mauvaise utilisation des machines et équipements de construction. Ceci exclut notamment une utilisation en dehors des domaines d'application prévus par le fabricant et une utilisation dans des conditions environnementales extrêmes.

La garantie ne couvre pas les dommages résultant de catastrophes naturelles, de cas de force majeure ou d'autres événements imprévisibles échappant au contrôle du vendeur.

5. Incidents entraînant la fin de la période de garantie

La garantie expire si le client effectue lui-même des travaux de réparation ou d'entretien sur l'objet contractuel ou les fait effectuer par un tiers. Si le client le fait néanmoins, il le fait à ses propres risques et frais.

La garantie est nulle si le produit a été réparé, modifié ou entretenu par une personne non autorisée.

La garantie est annulée en cas de modifications apportées à la machine ou à l'appareil qui n'ont pas été effectuées ou approuvées par le vendeur.

La garantie expire si l'acheteur utilise du matériel d'exploitation qui ne correspond pas aux recommandations du fabricant et entraîne des dommages à l'objet contractuel.

La garantie ne couvre pas les dommages causés par le non-respect des instructions d'utilisation et de sécurité du fabricant.

Dans les cas ci-dessus, la garantie de l'acheteur auprès du vendeur expire immédiatement. Il ne pourra pas être repris ultérieurement. Il n'y a aucun droit à un remboursement si une extension de garantie ou similaire a été achetée au moment de l'achat.

6. Qu'est-ce qui n'est pas couvert par la **GARANTIE** RUBAG de 3 ans:

- Dommages aux accessoires, outils ou pièces d'usure, tels que burins, disques de lissage, disques diamantés, plaques de montage, godets, fourches de levage, etc.
- Dommages aux accessoires et outils non configurés en usine du fabricant et ont été installés et ne font pas partie de la livraison de base de la machine, comme par exemple attache rapide, Power Tilt, entraînements pivotants, inclinaison/rotateurs, marteaux miniers, foreuses de terre, grappin, benne preneuse, grappin polyvalent, etc.
- Dommages aux structures spéciales et modifications telles que : systèmes de lubrification centralisée, hauteurs de levage et limites de pivotement, télécommandes radio, etc.
- Transmission électrique comprenant les batteries, leurs chargeurs et tous les appareils de commande tels que par ex. télécommandes radio.
- Systèmes d'échappement et leurs composants tels que filtres à particules diesel, pots catalytiques SCR, unités AD-Blue ainsi que pièces du système d'échappement soumises à l'usure naturelle ou à cause d'une manipulation incorrecte, par ex. une annulation manuelle un processus de grillage ou l'ignorance de tels avertissements ou messages d'erreur de la machine, en particulier un fonctionnement continu prouvé avec un filtre à particules de suie plein ou le fait de ne pas effectuer l'intervention nécessaire.
- Les pièces entrant dans le périmètre de maintenance ainsi que les pièces en contact avec le sol et leurs entraînement direct, notamment châssis complets pour véhicules à chenilles comprenant tous les composants tels que les rouleaux de roulement et de support ainsi que les roues folles et motrices finales.
- Composants affectant le système hydraulique tels que les dommages aux pompes hydrauliques et moteurs, flexibles hydrauliques, raccords hydrauliques et joints toriques ou autres joints, vérins hydrauliques et leurs joints ainsi que raccords hydrauliques de toute sorte tels que raccords enfichables, à vis, multi-, entièrement hydrauliques, etc.
- Rénovations/optimisations visuelles, dégâts de transport, matériel d'exploitation, etc.
- Bris de verre causés aux miroirs, vitres, lampes, appareils photo, etc.
- Dommages causés par des erreurs de manipulation, du vandalisme, d'autres dommages violents, influences extérieures de tiers, force majeure et événements naturels, etc.
- Dommages résultant d'un entretien quotidien et hebdomadaire inadéquat ou incorrect sont imputables au client ainsi que les réparations réalisées par le client lui-même.

7. Indemnisation des dommages pendant la période de garantie

Une demande d'indemnisation n'est pas possible. Il n'y a pas non plus droit à un appareil de remplacement gratuit pendant la durée de la réparation sous garantie.

Chaque client a la possibilité de louer un appareil de remplacement à des conditions particulières s'il est disponible auprès du vendeur. Celui-ci doit être demandé et communiqué par téléphone au responsable avant la livraison et peut être refusé par le vendeur si un appareil de remplacement n'est pas disponible dans des cas individuels.

Le vendeur n'est pas obligé d'organiser ou de se procurer un appareil de remplacement.

L'appareil de remplacement doit être récupéré par le client.

Les conditions de location les plus récentes du vendeur s'appliquent pendant toute la durée de location de l'appareil de remplacement.

8. Conditions pour faire valoir la garantie

Fonctionnement et utilisation corrects de l'appareil conformément au mode d'emploi. Effectuer l'entretien régulier prescrit par le fabricant conformément à la notice d'utilisation et l'entretien annuel par le vendeur. Utilisation de pièces détachées d'origine fournies par le vendeur.

9. Traitement en cas de demande de garantie

Notification écrite immédiate du défaut à l'agence la plus proche du vendeur.

Informations requises :

- Date de découverte du défaut
- Description du défaut matériel
- Heures de fonctionnement
- Fabricant, modèle, type, numéro de série
- Si possible, envoi de photos.

Vous devez toujours contacter la succursale du vendeur la plus proche, quel que soit l'endroit où se trouve la machine. Dans certains cas, le vendeur peut confier l'exécution des travaux à un centre de service **RUBAG**. Cependant, le centre de service doit toujours coordonner les travaux avec le service de garantie **RUBAG**.

Livraison de l'appareil défectueux par le client à l'agence **RUBAG** la plus proche, si possible à l'appareil/ machine correctement emballé, avec les informations mentionnées ci-dessus sur le défaut. Expédition à l'agence du vendeur la plus proche par le client à ses risques et frais. Si l'objet contractuel ne peut plus être déplacé par ses propres moyens, un technicien de service itinérant sera envoyé par le vendeur. Le manque d'infrastructure de la part de l'acheteur pour livrer un appareil mobile n'est pas suffisant pour demander un technicien de service gratuit.

Contrôle de l'appareil par le site **RUBAG** pour déceler tout défaut matériel signalé et notification du délai de réparation.

Constatation de l'achèvement de l'appareil réparé ou des pièces réparées et le tout retour à l'adresse fournie par le client, aux risques et frais du client.

10. Services optionnels supplémentaires

À la demande du client, le vendeur interviendra sur le chantier pendant les heures habituelles d'ouverture du vendeur.

Les trajets aller et retour seront facturés selon les tarifs de prestations les plus en vigueur. Les heures supplémentaires et les frais seront facturés en supplément.

11. Général / Juridique

Si le client ne respecte pas les obligations énumérées, toutes les demandes de garantie expirent. Sauf si ces conditions contiennent des dispositions divergentes, les conditions générales de garantie de **RUBAG** convenues avec le client lors de la conclusion du contrat s'appliquent.

Le client l'accepte en signant sur le reçu d'achat ou le bon de livraison.

Ces conditions de garantie sont valables immédiatement et restent en vigueur jusqu'à leur révocation.

Ces conditions de garantie sont soumises au droit suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) est expressément exclue.

Les modifications ou ajouts à ces conditions de garantie doivent être effectués par écrit.
Si certaines dispositions de cette garantie sont ou deviennent inefficaces, l'efficacité des autres dispositions n'en est pas affectée.
En cas de litige, le for juridique est Arlesheim/BL/Suisse.

12. Section supplémentaire pour les machines YANMAR

L'acheteur prend connaissance des dispositions du contrat Y-Care qui lui est présenté par YANMAR et les accepte dans leur intégralité par sa signature.
Lors de l'achat d'une nouvelle machine, le vendeur offre généralement une garantie de 36 mois ou 3000 heures de fonctionnement, selon la première éventualité.
Une demande de garantie ne peut être effectuée que si la machine a été achetée directement auprès de **RUBAG**.
La période de garantie commence à la livraison ou à la collecte de la machine et est limitée à l'acheteur initial du produit et n'est pas transférable.
Le délai de prescription correspond toujours à la période de garantie.

13. Etendue de la garantie des machines YANMAR

L'intégralité de l'étendue de la garantie se trouve dans le contrat Y-Care de YANMAR.
La garantie (36 mois) et l'extension (12/24 mois) couvrent la réparation de tous les défauts matériels des appareils. Le service de garantie se limite à la réparation du défaut matériel.
D'autres réclamations légales sont exclues.
L'extension de garantie s'applique à l'appareil et n'est donc pas transférable.

14. Conditions requises pour une extension de garantie de 24 mois supplémentaires

L'extension de garantie doit être complétée lors de l'achat ou au plus tard lors de la remise de la machine. Afin de maintenir la période de garantie prolongée, les travaux d'entretien requis conformément aux instructions de service doivent toujours être effectués par une succursale **RUBAG** selon l'intervalle de maintenance. Si les heures de fonctionnement ne sont pas atteintes, l'entretien doit être effectué dans l'une des agences du vendeur au moins une fois tous les 12 mois. Dans ce cas, la garantie est automatiquement prolongée de 12 mois ou 1 000 heures supplémentaires (selon la première éventualité), mais jusqu'à un maximum de 60 mois ou 5 000 heures.